

① LUTTE CONTRE LA DEGRADATION DE L'EXISTANT

CE.1. Préconisations visant la gestion du lit mineur et des berges

La gestion du lit mineur et des berges privilégie des modes de gestion qui contribuent à valoriser les potentialités écologiques des cours d'eau. Les actions de « continuité » s'entendent aussi pour la continuité latérale. Un certain nombre de préconisations sont ainsi rappelées ci-après.

La gestion du lit mineur se base sur les principes suivants :

- FAUCARDAGE
 - ✓ Privilégier un faucardage modéré et central, uniquement en cas de prolifération végétale, programmé ponctuellement sur des secteurs limités et prioritaires, et sur au maximum les 3/4 de la surface en eau. Le faucardage ne doit pas être réalisé en cas de présence d'espèces végétales invasives, ce dernier pouvant aggraver fortement la situation en favorisant la propagation et l'expansion de ces espèces.
 - ✓ Les produits de coupe sont ramassés et évacués.
- GESTION DES EMBACLES ET DES ATERRISSEMENTS
 - ✓ Les embâcles et atterrissements peuvent gêner l'écoulement de la rivière ou altérer la structure de la berge, mais doivent être en premier lieu considéré comme un habitat privilégié pour la faune aquatique et typique des zones humides. L'utilité réelle de son retrait doit être pesée, et la proportion éventuelle d'embâcle intéressante à maintenir doit être étudiée.
- EN CAS D'ENGORGEMENTS EXCESSIFS DU COURS D'EAU, LE CURAGE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU
 - ✓ **Le curage est à éviter si les dépôts ne présentent pas de conséquences sur l'écoulement dans le chenal central ou sur la stabilité berges. Cette activité est encadrée par la loi sur l'eau.**
 - ✓ A centrer sur des secteurs limités et prioritaires, en priorité sur les chenaux centraux d'écoulement (et non à proximité des berges), et en laissant des zones de substrat fins.
 - ✓ Les boues de curage sont évacuées (aucun dépôt sur les berges)
 - ✓ Globalement, mener dans chaque cas une réflexion plus globale sur les causes pouvant expliquer les dépôts excessifs (en particulier vérifier l'adéquation entre le profil transversal actuel du cours d'eau et son régime hydraulique).

La gestion des berges se base sur les principes suivants :

- FAUCHAGE DES BERGES :

- ✓ Privilégier une fauche programmée, sur secteurs limités et prioritaires, permettant l'accès à la rivière et aux points d'ancrage des barrages anti-pollution. Les fauches d'hiver sont limitées à la maîtrise du boisement ou de l'envahissement des berges par les ronciers, si ces développements de végétation ne sont pas souhaités.
 - ✓ Préservation systématique des végétaux semi-aquatiques (roseaux, massettes, joncs, iris,...)
 - ✓ Evacuation des produits de fauche (pour éviter l'enrichissement des berges et le développement des végétaux nitrophiles - à voir à l'avenir, selon retours d'expérience)
 - ✓ Proscrire la fauche systématique des plantes invasives, plutôt propice à leur développement racinaire et préconiser un fauchage manuel avec exportation des produits de coupe vers un incinérateur. Proscrire tout broyage ou fauchage mécanique qui fractionnent les plantes et les dispersent.
- BOISEMENTS DE BERGES :
- ✓ Assurer un équilibre entre diversité du boisement des berges et densité du boisement
 - ✓ Favoriser les habitats créés par le maintien des branches basses des arbres, et lorsque possible des branches ou arbres tombés sur les berges, en ne les élaguant que pour des raisons hydrauliques justifiées
 - ✓ Favoriser les essences d'arbres autochtones des milieux rivulaires (Aulne, Saules, ...), supprimer les arbres dont les systèmes racinaire fragilise la structure des berges (peuplier, conifères persistants).
- ET ENFIN L'ACCEPTATION DE L'EVOLUTION DE LA MORPHOLOGIE DES BERGES :
- ✓ Maintenir tant que possible l'espace de divagation des rivières, sauf contraintes particulières (équipements ou usages existants)
 - ✓ Accepter l'évolution dynamique du cours d'eau dans cet espace et l'apparition de zones de dépôts, d'érosion ou d'instabilité des berges, qui font partie de cette dynamique et créent de nouveaux habitats.

CE.2. Encadrement des aménagements de cours d'eau

L'objectif est de limiter l'artificialisation des cours d'eau.



L'article 1 du règlement du SAGE encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau ou au niveau des berges, et en précise les mesures compensatoires en l'absence d'alternative.

CE.3. Préservation des zones de frayères



La DDT 91 a élaboré une politique d'opposition à déclaration, dont la fiche « travaux en rivière » concerne la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature eau relative aux IOTA :

- dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens,
- ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères de brochet,

Opposition est faite au dossier de déclaration lorsque les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes.

Le SAGE s'appuie sur un objectif de non-dégradation des zones de repos, de croissance et de reproduction existantes ou potentielles pour les espèces cyprinicoles (qui sont les principales espèces retrouvées sur les cours d'eau du bassin) et pour la truite et l'anguille. En ce sens, les maîtres d'ouvrages d'opérations d'aménagement à proximité des cours d'eau ou en lit mineur tiennent compte des inventaires de frayères établis par les services de l'Etat, et respectent l'article 2 du règlement du SAGE.



L'article 2 du règlement du SAGE encadre l'implantation d'installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant la destruction de frayères, de zones de croissance, ou de zones d'alimentation pour la faune aquatique.

CE.4. Contribuer à la définition et à la continuité des trames bleue et verte

Les porteurs de programmes d'actions locaux travaillant à l'étude des principes, des critères de définition de la trame bleue et à la prise en compte des continuités écologiques au sein des trames verte et bleue (milieux humides, zones de transition, ...) assurent une concertation régulière avec la Région Ile-de-France et la DRIEE Ile-de-France.

Le SRCE a été adopté le 21 octobre 2013 par arrêté du préfet de région. Un appui sera apporté auprès des élus locaux dans la traduction des enjeux de continuités dans les documents d'urbanisme et de projets d'aménagement.

CE.5. Mise en place d'un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles sur la partie amont du bassin de l'Yvette

Une étude d'impacts des lâchures d'eau sur la fonctionnalité des écosystèmes et sur l'hydromorphologie des cours d'eau récepteurs est réalisée.

Un règlement d'eau pour la gestion des étangs et rigoles situés en partie amont du bassin de l'Yvette doit être établi. Celui-ci, compatible

avec les objectifs du SAGE dans les limites prévues à l'article R. 214-55 du Code de l'environnement, fixe les règles de gestion des ouvrages. Il a notamment pour objectif de formaliser les règles permettant de garantir la sécurité des ouvrages en temps de crue, tout en garantissant l'atteinte du bon état écologique.

CE.6. Etude de l'impact cumulé des prélèvements dans les cours d'eau sur les secteurs prioritaires

❶ *Le cadre réglementaire des prélèvements en rivière est rappelé ci-après.*

Les prélèvements dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe sont soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau et relèvent de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes :

- *capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h ou à 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : autorisation.*
- *capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/h ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : déclaration.*

A noter que dans les Zones de Répartition des Eaux (ZRE), établies par décret du 11 septembre 2003, les prélèvements d'eau sont davantage réglementés que dans le régime général : les seuils à partir desquels une procédure d'autorisation ou de déclaration de prélèvement est obligatoire sont dans ce cas abaissés pour permettre un meilleur contrôle notamment concernant l'impact cumulé des petits prélèvements. Ainsi, tous les prélèvements d'eau superficielle sont soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau et relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R214-1 du code de l'environnement. Ces prélèvements sont alors soumis à autorisation ou déclaration dans les conditions suivantes :

- *capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h : autorisation ;*
- *dans les autres cas : déclaration.*

Sur le territoire du SAGE, les eaux superficielles classées en ZRE sont les bassins de la Renarde et de l'Orge (en amont de la confluence avec la Seine).

On rappelle que des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau, et notamment des prélèvements, peuvent être prises en cas d'atteinte des seuils des arrêtés sécheresse sur l'Orge, la Rémarde et l'Yvette. Ces mesures sont définies chaque année par un arrêté départemental.

La structure porteuse du SAGE initie une étude visant à préciser l'impact cumulé des prélèvements en rivière (soumis ou non à procédure au titre de la loi sur l'eau) sur le fonctionnement hydrologique des cours d'eau. Cette étude porte en priorité sur les bassins amont du territoire.

Les résultats de cette étude permettront de statuer sur la nécessité d'intégrer, lors de la révision du SAGE en 2018, un article dans le règlement du SAGE visant à encadrer l'impact cumulé des prélèvements.

② RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU POUR AMELIORER LEURS FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES

CE.7. Poursuivre les opérations de restauration hydromorphologique des cours d'eau dans le cadre des programmes d'action locaux

Les programmes d'action locaux déclinés sur le bassin versant incluent, dans leur programme, des opérations de restauration voire de renaturation des cours d'eau en adéquation avec les altérations identifiées sur les différents secteurs géographiques du SAGE. Le tableau suivant présente, par grands secteurs, les principaux axes de travail à développer dans les programmes d'action locaux :

Secteurs géographiques	Axes de travail à développer
Orge aval	<ul style="list-style-type: none"> Maintien ou restauration des conditions d'une continuité écologique de l'eau et des milieux associés (continuités bleues et vertes) ainsi que la libre circulation piscicole, en prolongement des actions actuelles Réouverture des cours d'eaux canalisés Etude sur le dévoiement des collecteurs situés dans le lit des cours d'eau : évaluation de l'opportunité de ces dévoiements en cas de réhabilitation des collecteurs.
Orge amont	<ul style="list-style-type: none"> Enjeu particulier sur le secteur de l'Orge amont du fait de la présence de lits perchés : nécessité de renaturation, d'une meilleure répartition des débits entre biefs et boëlle. Restauration de la continuité écologique sur la Rémarde aval, la Prédecelle et l'Orge (étude en cours) dévoiement de collecteurs sur certains secteurs identifiés
Rémarde aval	<ul style="list-style-type: none"> Restauration de la continuité écologique sur la Rémarde aval, la Prédecelle et l'Orge (étude en cours)
Rémarde amont	<ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau de l'Aulne prioritaire pour la restauration de la continuité écologique Meilleure répartition des eaux entre biefs et cours principal
Yvette amont	<ul style="list-style-type: none"> Meilleure gestion des débits de surverse des rigoles (SMAGER). Etablissement d'un règlement d'eau compatible avec les objectifs du SAGE. Restauration de la continuité écologique
Mérançaise	<ul style="list-style-type: none"> Restauration de la continuité écologique Etude du dévoiement des collecteurs : 2 collecteurs traversent la Mérançaise
Ru de Montabé	<ul style="list-style-type: none"> Pas de restauration de la continuité écologique pour la protection du biotope de l'écrevisse à pieds blancs
Yvette aval	<ul style="list-style-type: none"> Présence de collecteurs. A certains endroits l'Yvette est enclavée entre deux collecteurs. Réaliser une étude sur l'opportunité de dévier les collecteurs en cas de réhabilitation. Renaturation de l'Yvette, travail sur le profil en long et en travers. Restauration de la continuité écologique de l'eau et des milieux associés

Les programmes d'action locaux ciblent les secteurs ayant subi de fortes modifications hydromorphologiques, et où les potentialités d'habitats font pressentir un gain significatif, pour l'apparition ou la diversification de la faune aquatique et pour la végétalisation des berges par des espèces inféodées aux zones humides. Ils cherchent ainsi, en fonction des caractéristiques du territoire exposés ci-avant :

- A tenir compte de l'espace de divagation des rivières et à redonner aux cours d'eau leur forme sinueuse (reméandrage), ce qui permet de :
 - Réactiver la dynamique du cours d'eau par la réactivation de zones préférentielles d'érosions et de dépôts.
 - Rediversifier les écoulements et recréer / rediversifier les habitats pour la faune aquatique (créer au sein du lit mineur et des berges des zones différenciées en termes de profondeurs, de vitesses et de substrats)
- A rouvrir les cours d'eau busés, fermés, canalisés
- A supprimer ou dériver les étangs implantés sur les cours d'eau (pour rétablir la dynamique fluviale et la continuité écologique)
- A supprimer ou à aménager les obstacles transversaux (ce volet est traité spécifiquement dans le thème 3. *Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire*).
- A reconstituer le matelas alluvial (rehausser le fond du lit mineur et/ou réactiver l'apport de matériaux par les berges pour stopper les phénomènes d'incision du lit).
- A replacer le cours d'eau dans son thalweg d'origine (cours d'eau perchés ou canalisés) pour le reconnecter à sa nappe d'accompagnement)
- A modifier la géométrie du lit mineur ou moyen (resserrement en des endroits pertinents pour diversifier les écoulements et rehausser la lame d'eau)
- A rétablir la connectivité latérale en reconnectant le lit mineur des cours d'eau avec les milieux humides alluviaux.

CE.8. Suivre l'amélioration des fonctionnalités hydromorphologiques des cours d'eau

Les stratégies locales de restauration hydromorphologique des cours d'eau sont mises en place via les programmes contractuels locaux. La structure porteuse du SAGE coordonne et assure la cohérence de ces stratégies à l'échelle globale du bassin versant. Le SAGE définit certaines valeurs de référence, communes et partagées, pour suivre l'évolution et l'amélioration de la situation sur le bassin versant, en termes d'hydromorphologie et de libre circulation piscicole.

Les structures porteuses des programmes d'action locaux réalisent le suivi (incluant la détermination de l'état zéro sur l'ensemble des cours d'eau) des deux indicateurs :

- **taux d'étagement** : dénivellation totale des hauteurs de chute des ouvrages rapportée à la dénivellation naturelle sur un tronçon homogène (à évaluer à l'échelle d'un cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau). Son évolution sera suivie au regard d'une valeur « repère » de 50%, considérée comme une valeur relativement satisfaisante à atteindre à l'issue de la phase de mise en œuvre du

SAGE, compte tenu de la situation de départ sur les cours d'eau du territoire (Globalement entre 65 et 80%).

- **linéaire de cours d'eau influencé par la présence d'ouvrages artificiels** (à évaluer à l'échelle d'un cours d'eau ou de tronçons de cours d'eau).

Les structures porteuses des programmes d'action remontent les données disponibles dans le cadre du suivi des programmes d'action locaux à la structure porteuse du SAGE, qui en réalise une synthèse dans le tableau de bord du SAGE.

CE.9. Etudier les impacts et possibilités de dévoiement des collecteurs dans le lit mineur, le lit majeur et l'espace de divagation des cours d'eau

Les programmes d'action locaux mis en place sur le territoire incluent, sur la durée du programme, la réalisation d'une étude :

- identifiant les secteurs où la présence des collecteurs d'assainissement dans le lit mineur, majeur et dans l'espace de divagation des cours d'eau constitue un frein à l'atteinte de ses potentialités écologiques ;
- évaluant la faisabilité technique, environnementale et économique du dévoiement de ces collecteurs.

Sur les secteurs concernés par la présence de collecteurs dans le lit mineur, majeur et dans l'espace de divagation des cours d'eau, les collectivités compétentes étudient la possibilité d'un dévoiement à l'occasion de travaux de réhabilitation des collecteurs.

CE.10. Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau

La CLE délimitera et cartographiera les espaces de mobilité à l'échelle du 1/50 000ème ou plus précise avant 2015, dans le cadre d'études à mener en concertation avec les acteurs locaux.

③ Amélioration de la circulation piscicole et du transit sédimentaire

RAPPEL

La carte en page suivante est une synthèse des classements réglementaires définis sur les cours d'eau du bassin versant :

- **Cours d'eau classés au titre des arrêté du 4 décembre 2012** établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Normandie.
- **Obstacles prioritaires identifiés** dans le cadre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015.

Pour rappel, la réglementation des arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, signés le 4 décembre 2012 par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie, est :

- Arrêté de classement liste 1 : Objectif de préservation

Cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique

- Arrêté de classement liste 2 : Objectif de restauration

Cours d'eau sur lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

Les cours d'eau de la liste 1 comprennent les réservoirs biologiques identifiés dans le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands 2010-2015. Ces réservoirs biologiques sont nécessaires au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique. Il s'agit des secteurs « pépinières » réunissant l'ensemble des conditions nécessaires à la vie, la croissance et la reproduction aquatique, et à partir desquels les tronçons de cours d'eau perturbés peuvent être « ensemencés » en espèces.

Réservoirs biologiques	Raisons de classement
La Mérantaise	Truite fario
Le Ru du Montabé	Ecrevisse à pattes blanches
Tronçon de la Boëlle	Tronçon restauré
Tronçon de l'Orge	-

CE.11. Assurer la cohérence des stratégies locales sur la continuité piscicole et sédimentaire

Les différentes structures porteuses de programmes d'actions locaux (SIVOA, SIAHVV, PNRHVC, SIBSO) travaillent en concertation lors de l'élaboration et de la révision des programmes, en particulier pour construire les programmes d'amélioration de la continuité piscicole et sédimentaire.

Lors des études préalables à la définition des programmes d'actions, ils se réunissent au sein d'un comité d'échange afin de garantir une cohérence en termes de méthodes d'études utilisées dans l'objectif de l'atteinte du niveau d'ambition fixé (taux d'étagement de 50%). Ils s'assurent notamment de l'harmonisation des critères et méthodes utilisés pour prioriser les suppressions ou aménagements d'ouvrages faisant obstacle à la continuité écologique.

Les programmes d'action favorisent l'effacement des ouvrages à leur aménagement afin de rétablir la continuité sédimentaire.

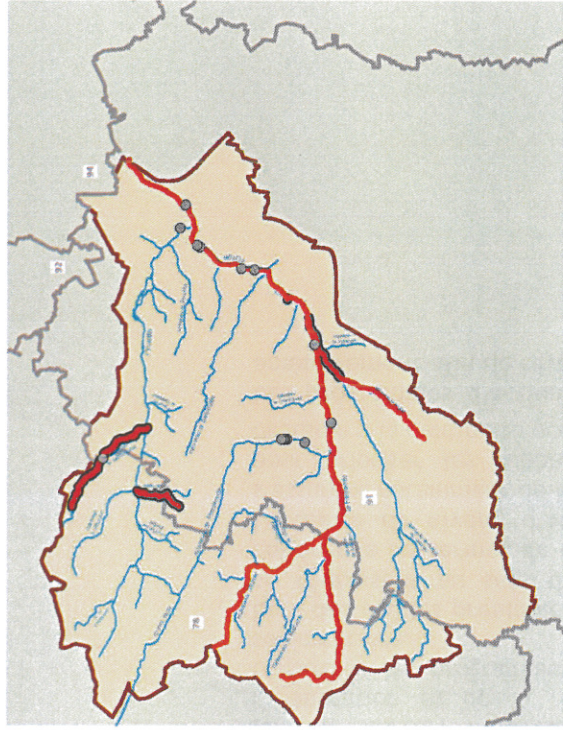
3. FONCTIONNALITES DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

HYDROMORPHOLOGIE DES COURS D'EAU

ZONES HUMIDES

Carte Classement cours d'eau article L214-17-I

Etat des lieux - diagnostic du SAGE Orge Yvette



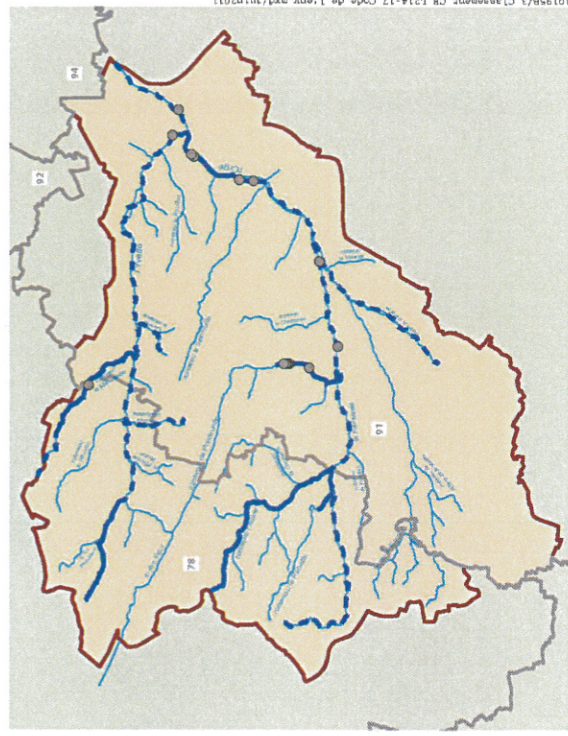
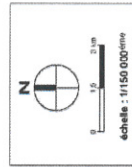
- Catégories de classement :**
- Liste 1
 - Réservoir biologique
 - Ouvrages hydrauliques prioritaires

**Projet de révision
du classement
des cours d'eau
au titre de l'article
L.214-17 du Code
de l'Environnement**

Délimitations :

- 78 Départements (et n°)
- SAGE

sources, références :
DRIEE, 2011
SAGE 2003.



- Catégories de classement :**
- - - Liste 2 (à terme)
 - Liste 2 (2010-2017)
 - Ouvrages hydrauliques prioritaires

B. ZONES HUMIDES

1) OBJECTIFS

Les enjeux identifiés sur le bassin versant sont :

- L'amélioration de la connaissance du patrimoine de zones humides (selon l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement) pour améliorer les mesures de préservation ;
- Le renforcement de la protection et de la restauration des zones humides, en particulier par rapport aux pressions d'urbanisation. La stratégie de préservation des zones humides est indissociable des mesures également prévues :
 - sur la préservation des champs d'expansion des crues (prenant en compte le rôle des zones humides alluviales)
 - sur la restauration hydromorphologique des cours d'eau et de leurs annexes hydrauliques.
- La concertation locale pour identifier et mettre en œuvre les mesures adaptées pour la préservation des zones humides.

La stratégie du SAGE révisé répond à ces enjeux, avec pour objectifs la non dégradation du patrimoine de zones humides existant, et sa préservation dans le cadre des futurs projets d'aménagement.

L'objectif de préservation des zones humides s'entend par la préservation de leurs fonctionnalités et des services rendus aux milieux et aux territoires, notamment en termes de :

- fonctionnalité écologique (habitats pour la faune, flore, corridor de continuité écologique, production de biomasse)
- fonctionnalité hydrologique (régulation des débits de crues et d'étiages, expansion des crues, recharges des eaux souterraines)
- fonctionnalité biogéochimique (épuration des eaux, stockage du carbone)

2) **ORIENTATIONS ET MODALITES DE REALISATION**

① *L'état actuel des connaissances concernant les zones humides sur le territoire du SAGE est présenté sur la carte ZH1 figurant ci-après. Les supports correspondants peuvent être transmis par la structure porteuse du SAGE. Cette carte présente :*

- *Les zones humides déjà répertoriées sur le bassin versant du SAGE (dont la caractérisation conformément aux critères de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009¹¹ n'a pas forcément été vérifiée).*
- *Les « secteurs d'alerte » où la probabilité de présence de zones humides est estimée forte (inventaire DRIEE Ile de France).*

A partir de cet état de connaissance, les syndicats du territoire ainsi que le PNR ont identifié des zones prioritaires pour la préservation des zones humides (cf. carte ZH2 ci-après). Cette identification de zones prioritaires a été réalisée par les différents syndicats du territoire ainsi que le PNR sur la base des critères suivants :

- *du fait de leur densité en zones humides*
- *du fait de l'intérêt patrimonial des zones humides (par exemple basé sur les sites Natura 2000, les ZNIEFF, les réservoirs biologiques, les secteurs de tête de bassin versant,...)*
- *du fait du rôle potentiellement joué par les zones humides sur ces secteurs vis-à-vis :*
 - *de la qualité des eaux (auto-épuration), par exemple sur les aires d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable,...*
 - *de l'expansion des crues en zone alluviale (zones humides situées en zone inondable,...)*
 - *de la limitation du ruissellement (zones humides situées sur des bassins versants ruraux présentant une problématique particulière d'érosion et de ruissellement, ...)*

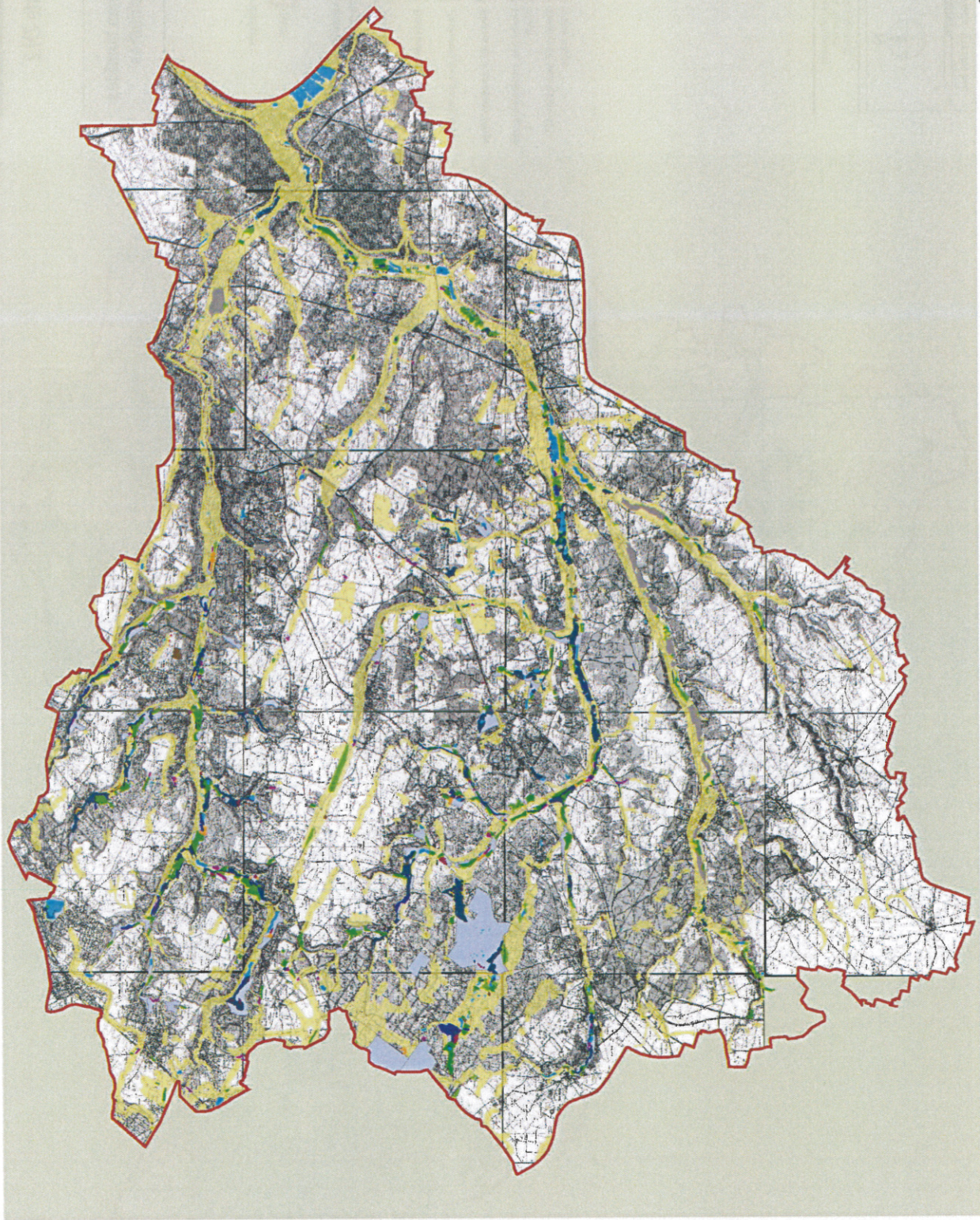
Les cartes ZH1 et ZH2 sont déclinées en planches au 1/40 000^e et 1/10 000^e sur l'Orge aval en annexe 1 et 2. Les supports correspondants peuvent être transmis par la structure porteuse du SAGE.

ZH.1. Réalisation d'inventaires de zones humides

La structure porteuse du SAGE ou l'EPCI finalise les inventaires de zones humides sur son territoire dans un délai de 3 ans. Ces inventaires sont réalisés conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La structure porteuse du SAGE assure, avec l'appui de la cellule d'animation du SAGE la mise à jour et la diffusion de la connaissance relative aux zones humides sur le territoire.

¹¹ Arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides



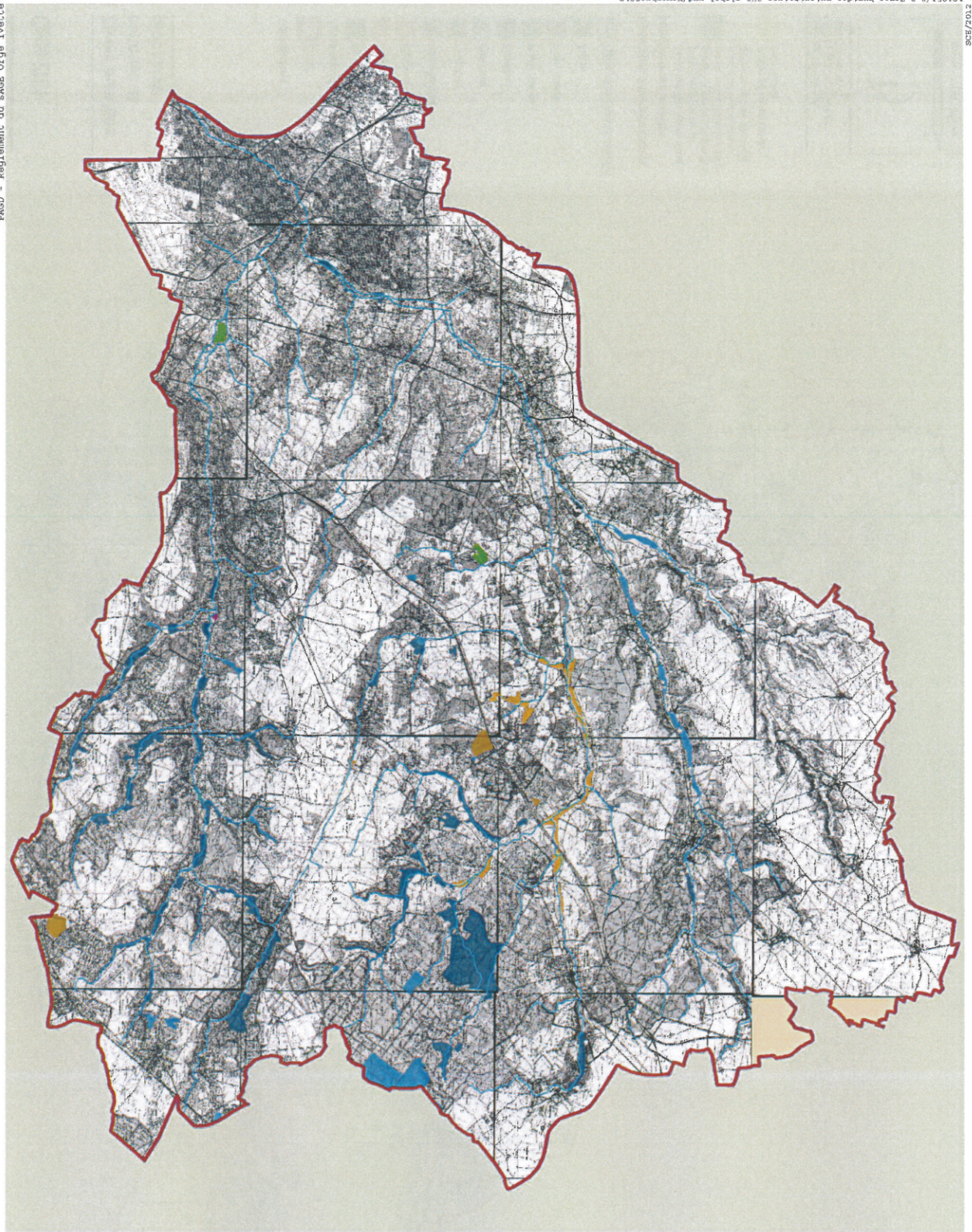
Carte ZH.1

Zones humides connues et probables

- Délimitations :
- SAGE
 - Forêt humide
 - Magnocaulicite
 - Mouillère
 - Mégaphobiate
 - Peupleraie
 - Plan d'eau
 - Roselière
 - Prairie humide
 - Friche humide
 - Autres
 - Typologie en cours de définition
- Enveloppes d'alerte des zones potentiellement humides
- Zones humides issues d'une photo-interprétation, ou identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères différents de ceux de l'arrêté
- Probabilité importante de zone humide

Sources, références :
 DRIEE, SIVOA, SIAHYV
 SIVSO, PNR HVC

0 2 4 km
 échelle : 1/140 000ème



Carte ZH.2

Zones humides prioritaires

Délimitations :



Zones humides identifiées comme prioritaires



Sources, références :
SIVOA, SIAHVY
SIVSO, PNR HVC

